

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du SAMEDI 20 Août 1791.

ESPAGNE.

De Madrid, le 5 août.

NOTRE gouvernement paroît vouloir se relâcher de la rigueur qu'il se propoisoit d'exercer envers les étrangers établis dans le royaume ; au moins vient-il d'y donner une interprétation modificative, comme on voit par la circulaire suivante :

« En conséquence des résolutions prises par sa majesté, au sujet des étrangers existans dans ses royaumes avec la distinction de domiciliés & de passagers, & des regles, distinctions & avertissemens contenus dans la cédule royale & dans la circulaire des 20 & 29 juillet passé, qui ont été communiqués aux corrégidors & officiers de police du royaume, sa majesté déclare maintenant que, pour éviter les doutes & chicanes, on fasse entendre à ceux qui se présenteront pour prêter le serment, ou qui le refuseront, que la renonciation à toute relation, connexion & dépendance des pays où ils ont pris naissance, s'entend dans ce qui est relatif aux matières politiques, à celles du gouvernement, & de sujétion civile, mais non à ce qui peut avoir rapport aux affaires domestiques, économiques, de leurs biens & du commerce personnel ou de leurs familles ».

Ainsi s'exprime la nouvelle résolution du roi, en date du 1^{er} août : il y a eu en outre une seconde décision le 3 août. Elle porte que S. M., afin de prévenir les doutes qui pourroient s'élever dans l'exécution des dispositions de sa cédule du 20 juillet, a décidé que le serment à exiger des étrangers qui demeurent à la cour, ou hors de la cour, en qualité de passagers, se borne à une soumission d'obéir au roi & aux loix du royaume, sans rien faire, dire, ou correspondre d'une manière contraire à cette promesse, sous les peines exprimées dans la cédule, tandis que ces étrangers résideront dans les royaumes de S. M.

(Lorsque nous donnâmes cette cédule rigoureuse, nous prîmes expressément que la rigueur de son exécution seroit subordonnée au vœu général. Les explications ci-dessus prouvent que nous ne nous sommes pas trompés, & que le vœu public indique déjà même en Espagne que la souveraineté appartient de droit humain à la nation. Ce que nous avons appris de Bordeaux à cet égard avoit évidemment rapport à ce changement.)

PRUSSE.

De Berlin, le 6 août.

Nous savons maintenant que, dans le traité de paix entre l'Autriche & la Porte, sa majesté impériale restera en possession d'Orsova & d'un petit district sur l'Uana ; mais que notre souverain n'obtiendra aucune indemnité des frais que lui ont causés ses préparatifs de guerre, puisqu'il ne s'agit plus de la cession de Thorn & de Danzig. Notre cabinet, malgré les promesses faites au grand-seigneur, s'est vu réduit à lui déclarer sans détour qu'il n'avoit pu rien obtenir en sa faveur du ministère de Pétersbourg, & qu'on laissoit au choix de sa hauteesse la manière dont elle voudroit opérer une réconciliation avec

l'impératrice de Russie. L'envoyé turc, résident ici, a déclaré que, dans cette situation des affaires, il n'oïoit remettre le pied sur le territoire ottoman, & qu'il préféreroit de s'établir dans les états de l'empereur romain.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 9 août.

Un pêcheur trouva le 21 du mois dernier, près de l'île d'Helgoland, une lettre renfermée dans une bouteille nageant sur l'eau. Il la remit, en arrivant ici, à un négociant, dont le premier soin fut de l'envoyer à son adresse. Nous croyons que toutes les âmes sensibles nous sauront gré de leur présenter le contenu de cette lettre, remplie des plus tendres sentimens de piété filiale & paternelle.

Au vénérable M. Dobie, à Eaglesham, près de Glasgow.

A bord de l'Arad, parti de Leith pour l'Italie, au moment qu'il couloit à fond.

Mon cher, cher pere ! privé de l'espérance de vous revoir jamais, & sur le point de périr ici avec dix-sept créatures humaines, je regarde comme un devoir de vous écrire, & de faire du moins la tentative que ma lettre dans cette bouteille gagne le rivage ; alors je me confie en l'humanité de celui qui la trouve, de vouloir la remettre à la poste. Durant la nuit précédente, environ à minuit, notre vaisseau s'ouvrit, & l'eau surmonta les pompes, tellement qu'il fallut renoncer à l'espoir de le tenir sur l'eau. Peu de minutes auparavant la chaloupe fut brisée à côté du navire ; ainsi plus d'espérance d'échapper à l'Océan impitoyable. Je suis entièrement résigné, & je me confie au Tout-Puissant sur la rémission de mes péchés. En même-tems je prie pour l'amour de Dieu, que vous veuillez avoir soin de l'enfant dont Betty Black m'a nommé pere ; ce que j'avois défavoué ; mais j'en demande pardon à Dieu. Ne vous retiant plus rien de votre fils infortuné, j'espère que vous aurez soin de cet enfant, ainsi que je m'étois proposé de le faire. Ma bénédiction à ma mere : dites-lui que dans ce moment mon cœur bat vivement pour celle qui éleva avec autant de tendresse son malheu. eux fils. (Signé) John Dobie.

Je recommande à l'humanité de quiconque trouvera la présente, le soin de la mettre à la poste. Dieu vous bénisse tous à jamais ! Adieu, en toute éternité !

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, du 12 août.

J'apprends avec surprise les bruits consignés dans les papiers publics étrangers, au sujet de l'incendie du magasin de notre amirauté. Ces bruits sont absolument faux, & les personnes qui savent avec quel soin on empêche les étrangers & les particuliers inconnus d'entrer dans ce magasin, ne croiront pas que l'incendie se soit manifesté en même-tems dans plusieurs endroits : on fait, au contraire, que c'est seulement dans le chantier qu'il a été découvert. On n'a point encore appris que quelques personnes soupçonnées de ce fait aient été conduites en prison. A l'égard du dommage annoncé dans ces mêmes papiers, comme s'élevant à seize millions, on ne peut encore l'évaluer au juste ; mais, en le portant au plus haut, il ne peut monter qu'à un million, ou 1200 mille florins. Il faut n'avoir aucune connoissance des forces maritimes de la république, pour croire que cet accident soit un obstacle aux armemens. Je puis assurer que si nous étions dans ce mo-

ment obligés de mettre en mer quelque escadre, nous le pourrions aussi facilement qu'avant cet incendie.

F R A N C E.

De Paris, le 20 août.

Il s'en faut beaucoup que les nouvelles de Saint-Domingue soient uniformes. Celles dont nous donnâmes l'extrait hier, étoient plus ou moins alarmantes. M. Monneron en donna de plus consolantes à l'assemblée nationale. Une lettre écrite du Cap, en date du 5 juillet, & adressée à une maison de commerce du Havre, appuie la version de M. Monneron. En voici l'extrait.

« Nous venons de recevoir ici depuis quelques jours la nouvelle du décret relatif aux gens de couleur; elle n'a point duit aucune sensation fâcheuse; les hommes sensés s'empresent d'y applaudir. Nous espérons que la tranquillité dont nous jouissons se maintiendra sans effort, &c. &c.

Des nouvelles de Constantinople, en date du mois de juillet dernier, portent que le mécontentement du peuple y augmentait avec la misère. L'argent y est si rare, que l'intérêt est monté à 15 & 20 pour cent. Depuis que la Valachie & la Moldavie ont passé en d'autres mains, la cherté du bled est excessive; on craignoit la plus terrible révolte, si la paix n'étoit faite au plutôt.

Il paroît qu'au contraire la Russie augmente ses prétentions avec ses succès. Une personne arrivée avant-hier à Paris de Petersbourg en dix-sept jours, & que ses relations ont mise à portée de connoître les affaires, assure que le cabinet russe ne veut pas entendre parler de paix. Le prince Potemkin, dit-il, veut aller à Constantinople, & jusques dans le ventre du grand-seigneur; ce sont les expressions qu'il attribue au général russe. D'après la lettre de La Haye que nous avons insérée hier, il est constant qu'il n'y a point d'armistice, & qu'ainsi la convention est illusoire, puisque par-là les Russes pourroient suivre le cours de leurs conquêtes. Cette lettre contient l'avis le plus détaillé qu'on ait reçu sur les bases préliminaires de l'arrangement conclu le 27 du mois dernier à Petersbourg entre la Russie & les cours alliées; elle mérite la plus entière confiance.

Voilà donc à quoi ont abouti tant de menaces, tant d'armemens coûteux, tant de mouvemens, à s'en remettre à la générosité de l'impératrice sur tout ce qu'elle est en droit d'exiger de la Porte; car c'est en ces termes qu'une lettre de Bruxelles, non moins officielle que celle de La Haye, parle de l'issue qu'a eue cette négociation.

Nous ne ferons qu'une observation sur cette espèce de convention, c'est que les cours alliées ont bien pu proposer des articles de paix pour la Porte, dont l'impératrice, malgré ses victoires, s'est contentée; mais le divan voudra-t-il les souffrir? Le Turc qui n'a entrepris la guerre, qui ne l'a continuée, malgré ses défaites multipliées, qu'à la sollicitation des puissances qui aujourd'hui sont les premières à exiger le démembrement de ses états, acceptera-t-il les conditions humiliantes qui vont lui être offertes? Il est permis d'en douter; & à moins que le peuple de la capitale, las de la guerre, ne force le sultan à recevoir le rameau d'olivier qui lui sera présenté, il est plus que probable que le divan repoussera les dures propositions des cours alliées, & que son orgueil humilié tentera un dernier effort, malgré qu'il se voie abandonné par les infidèles sur lesquels, au reste, il n'avoit jamais trop compté. L'impératrice attache sans doute un grand prix à cet arrangement, s'il faut en juger par les honneurs qu'elle rend à M. Fox. Elle a demandé son buste pour le placer avec ceux des autres grands hommes qu'elle a rassemblés à Czarko-

velo; elle lui dessine cette inscription honorable, pour avoir, par son éloquence & sa fermeté, épargné à son pays une guerre injuste.

Le travail de l'acte constitutionnel touche à sa fin; le projet des comités a été adopté presque en totalité; il a même été perfectionné dans quelques parties: mais plusieurs articles qui y ont été insérés contre l'opinion des comités, ont diminué considérablement les espérances que les hommes sages & réfléchis avoient fondé sur le succès de la constitution & l'achèvement de nos troubles. La persistance des comités, même après que leurs opinions ont été repoussées par l'assemblée, a approfondi cette impression, & elle est devenue presque universelle parmi ceux qui ne sont point guidés par l'exaltation du moment ou les instrumens aveuglés des partis & des factions diverses. Ceux qui examinent la situation de nos affaires, un numéraire que la confiance seule peut soutenir, une organisation politique intérieure, qui n'est presque encore qu'en théorie, & à laquelle on ne sauroit trop se hâter de donner la force & son mouvement; des ennemis extérieurs, attentifs à saisir le moment de notre foiblesse; des factions occupées, chacune dans leur sens, de l'espoir de changer la constitution; ceux-là ne conçoivent point comment il pouvoit être nécessaire d'éloigner de la chose publique, dans une telle crise, tous les hommes qui avoient le plus grand intérêt & les moyens les plus étendus pour la soutenir; comment il pouvoit être nécessaire que le pouvoir exécutif, qui a tant de besoin d'acquiescer de l'action & de la confiance, ne pût choisir ses agens parmi ceux qui, par la considération attachée à leurs travaux, pouvoient rétablir une autorité éternelle, & qui, devant connoître à fond les véritables ressorts du gouvernement qu'ils ont créé, pouvoient ainsi lui donner avec succès la première impulsion; comment il pouvoit être nécessaire que, tandis que le pouvoir exécutif sera ainsi dépouillé de toute confiance, & par conséquent de toute action, la nouvelle législature soit exclusivement composée d'hommes qui ne se connoissent point mutuellement, & n'étant point encore connus du public, seroient, pendant les premiers mois & dans les circonstances les plus critiques, réduits à l'impossibilité de suivre une marche combinée, régulière & systématique. La réunion de ces deux exclusions; dont l'une ou l'autre eût pu être prononcée sans un grand danger pour l'état, paroît être le signal de changemens & de mouvemens nouveaux durant la première législature: aussi est-elle l'objet d'une profonde satisfaction pour les partis qui placent leurs espérances dans une nouvelle révolution, & se flattent d'arriver, l'un au rétablissement de la noblesse & d'une partie de l'ordre ancien, l'autre à l'essai d'une république, éternel objet de ses vœux & de ses chimériques spéculations. Les premiers ne dissimulent point que du désordre & du mécontentement qui doit résulter d'un établissement de pouvoirs sans force & sans confiance, ils attendent la transaction avec les émigrés & les puissances étrangères, seul mode par lequel, suivant eux, la révolution puisse se terminer: les autres aperçoivent dans un essai malheureux de la constitution établie, la nécessité d'une prochaine convention nationale, & l'espoir d'y faire dominer leurs principes avec d'autant plus de facilité, qu'alors une funeste expérience semblera parler pour eux. Au milieu de la joie que l'issent éclater de concert les passions les plus opposées, les hommes sensés se demandent si l'on peut se flatter de faire un gouvernement, en écartant tous les ressorts de l'émulation; si l'on ne s'expose pas à voir briser l'ouvrage avant qu'il soit consolidé, lorsqu'on éloigne de sa garde tous ceux qui ont l'intérêt le plus pressant & la plus grande force pour le défendre; si c'est une profonde sagesse qui commande ces sacrifices personnels, quand il est évident que l'état est le premier sacrifié.

Depuis
toutes
trois
les cho
postérit
seront
individu
mouven
Quant
stitution,
dépend
ture de
l'expéri
exister
nion,
sire pro

On
péroit
feuille
chambu
fausse
seul ba
son jug
son, &
La très
la disci
grés tr
lation
service
certain
mélent
cherch

Section
Art.
à élire
ront se
H. N.
blée, s
III. I.
exprès
l'ordre
IV. 7.
par car
& offic
Les
lité des
prétend
jugées
La li
semblée
rendus
V. I.
pouvoir
provisi
tion de
VI. I.
nommé
tives à
forme

Section
Art.
lieu des
II. I.
pour vé

Depuis le départ du roi, toutes les résolutions ont été sages, toutes les délibérations ont été majestueuses, hors deux ou trois questions où il a semblé à bien des gens qu'on oublioit les choses pour attaquer les personnes; mais la France & la postérité jugeront d'après l'expérience & l'intérêt général, & seront étrangères aux petites passions qui, en agitant quelques individus, communiquent si souvent à beaucoup d'autres un mouvement dont ils croient la source pure & désintéressée. Quant à nous, qui, au milieu des alternatives de la révolution, avons toujours conservé une opinion uniforme & indépendante, & qui, n'asseyant nos jugemens que sur la nature des choses, avons quelquefois annoncé des résultats que l'expérience a justifiés, nous avons cru qu'il ne pouvoit pas exister une occasion plus importante de manifester notre opinion, & de nous ranger d'avance parmi ceux qui auroient désiré prévenir les maux dont notre patrie semble menacée.

On avoit répandu le bruit que M. de Rochambeau déféroit de la discipline & de l'obéissance; & l'auteur de la *feuille du jour* l'avoit consigné dans son journal. M. de Rochambeau vient de répondre à cette assertion qu'il déclare fautive. « Je ne me suis plaint, dit-il, que de la conduite d'un seul bataillon, que j'ai envoyé à la citadelle d'Arras y attendre son jugement. J'ai fait justice de quelques querelles de garnison, & je n'ai eu besoin que de mon autorité pour y parvenir. La très-grande majorité des troupes se rétablit dans l'ordre, la discipline, les exercices, & même la tenue, avec des progrès très-frappans. Il y a un grand accord & beaucoup d'émulation entre les gardes nationales & les troupes de ligne: le service se fait par-tout avec la plus grande exactitude: il est certain seulement qu'il y a des gens mal-intentionnés qui se mêlent de travailler les troupes en sens contraire; mais on cherche à déjouer leurs projets ».

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Cinquième suite de l'acte constitutionnel).

Section IV. Tenue & régime des assemblées primaires & électo- rales.

Art. 1^{er}. Les fonctions des assemblées primaires & électo-
rales se bornent à élire; elles se séparent aussitôt après les élections faites, & ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs; & la liste de chaque canton y sera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendent omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électo-
rales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, & leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas & sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens.

Section V. Réunion des représentans en assemblée nationale législative.

Art. 1^{er}. Les représentans se réuniront, le premier lundi de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cents soixante-troize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'assemblée nationale législative: elle nommera un président, un vice-président & des secrétaires, & commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentans présens est au-dessous de trois cents soixante-troize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3 mille livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

VI. Les représentans prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de vivre libre ou mourir.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 & 1791; de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.

VII. Les représentans de la nation sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné, sans délai, au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II. De la royauté & de la régence des ministres.

Section 1^{re}. De la royauté & du roi.

Art. 1^{er}. La royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leurs descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante).

II. La personne du roi est inviolable & sacrée; son seul titre est *roi des Français*.

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi; le roi ne regne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger obéissance.

IV. Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi, & d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, & à faire exécuter les lois.

Si le corps législatif n'est pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment & la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. Si le roi refuse de prêter ce serment après l'invitation du corps législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise, qui s'exécutoit en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le roi sort du royaume, & si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

(Présidence de M. Broglio).

Supplément à la séance du jeudi 18 août.

Dans la séance d'hier, après avoir rendu sur le rapport de M. Millet, deux décrets pour l'ouverture d'un canal près Tournon, & d'un autre près d'Orléans, l'assemblée entendit un rapport sur les récompenses à accorder aux citoyens qui avoient concouru à l'arrestation du roi à Varennes. Voici le décret qui fut rendu.

Art. 1^{er}. L'assemblée est satisfaite de la conduite qu'ont

tenue les corps administratifs du département de la Meuse, & en particulier ceux du district de Varennes, ainsi que de celles des gardes nationales & autres citoyens qui ont concouru à l'arrestation du roi.

II. Pour témoigner la gratitude nationale à tous ceux qui, dans cette circonstance périlleuse, ont bien mérité de la patrie, l'assemblée nationale accorde à tous ceux qui ont concouru à cette arrestation, des sommes proportionnées à l'importance de ces services.

III. Il sera donné à la garde nationale de Varennes un drapeau aux trois couleurs, portant cette devise : la patrie reconnoissante, aux citoyens de Varennes. Il sera en outre donné à chaque garde national un fusil & un sabre.

IV. Les sommes accordées aux citoyens qui ont concouru à l'arrestation du roi, seront distribuées ainsi qu'il suit : à M. Drouet, maître de poste de Sainte-Ménéhould, 30 mille liv. ; au procureur de la commune de Varennes, 20 mille livres ; au sieur Bayon, commandant de bataillon, & au sieur Guillaume, chacun 10 mille livres.

5°. A M. Mangin, qui le premier a apporté à l'assemblée nationale la nouvelle de l'arrestation du roi, 6 mille livres.

VI. A divers autres citoyens de Varennes, 3 mille livres, 2 mille livres, 1200 livres, 600 liv. & 400 liv.

Séance du vendredi 19 août.

Un décret de liquidation, un décret rendu en faveur des régisseurs d'Artois, un autre décret en faveur de M. Gautier, employé dans la marine espagnole, ont occupé les premiers moments de cette séance. M. Fermon a fait adopter ensuite un projet de décret, par lequel il est ordonné aux régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines & droits réunis, de commencer, dans la quinzaine de la publication de la loi, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai derniers; de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, &c.

On a repris la discussion sur la liquidation des offices seigneuriaux. M. Guillaume a prononcé un très-long discours sur cette matière. Nous ne fouillerons point avec lui dans le dédale des ordonnances, & dans l'histoire de la chicane & de la féodalité. L'origine des offices seigneuriaux remonté-t-il plus haut que le regne de Charlemagne? Peuvent-ils être assimilés aux offices royaux? Le soleil tourne-t-il autour de la terre, ou la terre autour du soleil? Voilà des questions dont la solution intéresse très-peu la prospérité publique. M. Merlin a joint son érudition à celle de M. Guillaume, & a jeté de nouvelles lumières sur la discussion.

M. Goupil a parlé après M. Merlin. Après des débats très-longes, la question a été ajournée.

M. de Phélines, envoyé à Landau & dans les départemens du Haut & du Bas-Rhin, a rendu compte de sa mission. Toutes les villes frontières qu'il a visitées sont dans un très-bel état de défense; les divers détachemens qu'on a été obligé de dispenser sur les frontières, ont dégarni quelques places; l'instruction militaire en a souffert; mais cet inconvénient ne tardera pas à disparaître, lorsque les gardes nationales seront à leur poste.

La ville de Strasbourg a donné l'exemple du zèle le plus généreux pour le travail des réparations. Les troupes de ligne, la garde nationale, tous les citoyens travaillent avec l'activité la plus infatigable.

Tous les magasins sont bien approvisionnés; & les nombreux convois, qui arrivent tous les jours, assurent aux troupes une abondance durable.

M. de Phélines, dans le cours de son rapport, a observé qu'on ne sauroit trop se défier des nouvelles exagérées que la crainte ou la malveillance ne cessent de répandre. Il a parlé de l'arrivée des douze mille Hessois. Il se trouvoit à Strasbourg lorsque cette nouvelle y est arrivée, & elle n'a point eu de confirmation. M. de Phélines ajoutoit qu'il falloit se défier également des propositions & des avis de certaines personnes, qu'un patriotisme inquiet & peu éclairé entraîne souvent à des erreurs dangereuses.

A la fin de la séance, un des secrétaires a fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, qui apprend à l'assemblée que la fabrication des pièces de 15 & de 30 sous est dans la plus grande activité; la monnoie coulée se travaille également dans la capitale; les poçons ont été envoyés dans tous les hôtels des monnoies du royaume, où on va s'occuper de la plus prompte fabrication. Le ministre rend justice au zèle & aux talens de MM. Auguste & Duvivier.

Avis. Nouvel établissement : bureau pour la distribution du papier timbré, rue du fauxbourg Montmartre, n°. 15.

Faute à corriger dans la Feuille d'hier.

Page 906, ligne 20, au lieu de se déchirent, lisez se détruisent.

Paiement des six premiers mois 1791. Lettre C.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 19 Août 1791.

Aff. de l-de- de 2500 liv.....	2197 ½ 95.
Portion de 1600 liv.....	1416.
Emprunt d'octobre, de 500 liv.....	53.
Empr. de d.c. 1782, quitt. de fin. 1 7/8. 1 ½. 2 ½. 2. 3 ½. 1 ¼. ¾. p.	53.
Empr. de 125 millions, d.c. 1784.....	8. 7 ¾. ¾. ¾. b.
Empr. de 20 millions, avec bulletins.....
Idem, sans bulletins.....	4 ½. 5. b.
Idem, sorti en viager.....	13. b.
Aff. n. de lade.....	1220. 18. 19. 17. 16. 15. 16. 17. 16. 14.
Caisse d'Escompte.....	3830. 28. 30. 32. 35.
Devi-Cai. e.....	1905. 18. 15. 16. 15.
Quittance des Eaux de Paris.....	575. 70.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	1. 1 ¼. ¾. p.
Aff. entre les Incend. 553. 54. 55. 54. 53. 52. 53. 56. 55.	54. 53 ½.
Idem, à vic.....	676. 78. 77.

SPECTACLES.

- Théâtre de la Nation.* Auj. le Méchant; suiv. de l'Ecole des Bourgeois.
- Théâtre Italien.* Aujourd. la fausse Magie; suiv. de Paul & Virginie.
- Théâtre François, rue de Richelieu.* Auj. l'Enfant prodigue; suiv. du Grondeur.
- Théâtre de Mlle Momansier.* Auj. la 1^{ere}. rep. d'Isabelle de Salisbury.
- Ambigu-Comique.* Auj. la Journée de Varennes; l'Epreuve raisonnable, & le Duel comique.
- Théâtre François, Com. & Lyr.* Auj. Nicodème dans la Lune, ou la Révolution pacifique, opéra-folie en 3 actes, du Coufin Jacques.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adressées les souscriptions. Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 12 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.